

3. NAISSANCE ET FILIATION

3.1 NAISSANCE


3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance?

La naissance sera déclarée par l'un des parents ou par un mandataire spécial, ou, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement (*art. 30 DPR n° 396/2000*).

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, ne seront nommés dans l'acte de naissance que le ou les parents qui ont personnellement déclaré la naissance ou consenti par acte public à ce que leur nom soit indiqué (*art. 29 DPR 396/2000*). En outre, si la mère est mariée, elle peut soit déclarer au moment de la naissance que l'enfant a été conçu avec un homme qui n'est pas son mari, soit déclarer la naissance de l'enfant conjointement avec le père naturel.

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

- Naissance survenue en Italie : l'officier de l'état civil de la commune de naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte. La direction sanitaire de l'institution hospitalière où la naissance a eu lieu peut aussi recevoir la déclaration de naissance ; elle la transmettra à l'officier de l'état civil soit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'institution soit, à la demande des parents, de la commune de résidence (*art. 30 DPR n° 396/2000*). Lors d'une naissance survenue pendant un voyage en chemin de fer, le chef du train est habilité à recevoir la déclaration ; il la remettra au chef de la prochaine gare qui la transmettra à l'officier de l'état civil du lieu (*art. 40 DPR n° 396/2000*). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4. 
- Naissance survenue à l'étranger : les autorités diplomatiques ou consulaires, si la loi locale prescrit que la déclaration doit être faite aux autorités locales compétentes, le déclarant fait parvenir une copie de l'acte de naissance étranger à l'autorité diplomatique ou consulaire (*art. 15 DPR n° 396/2000*).

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration?

Le délai est de dix jours pour la déclaration faite à l'officier de l'état civil et de trois jours pour celle faite au Directeur sanitaire (*art. 30 DPR n° 396/2000*).

En cas de déclaration après le délai prévu, l'acte de naissance est dressé par l'officier de l'état civil mais il doit en informer le procureur de la République. En cas d'absence de déclaration, l'acte de naissance ne peut être dressé que sur décision du tribunal (*art. 31 et 32 DPR n° 396/2000*).

3.1.1.4 Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil?




Oui (*art. 30 DPR n° 396/2000*).

3.1.1.5 La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités?

Oui, la déclaration doit être faite aux autorités locales selon la loi locale et copie authentique de l'acte doit être transmise par le déclarant à l'autorité consulaire compétente (*art. 15 DPR n° 396/2000*).

3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour?

- Énonciations initiales (*art. 29 DPR n° 396/2000*) :
 - le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance et, le cas échéant, mention d'une naissance multiple avec ordre de la naissance ;
 - nom, prénom, date de naissance, nationalité et résidence du père et de la mère; si les parents ne sont pas mariés ensemble, seules les énonciations concernant le ou les parents qui ont personnellement déclaré la naissance ou ont consenti par acte public à ce que leur nom soit indiqué ;
 - prénom et sexe de l'enfant ;
 - identification de l'officier de l'état civil et numéro de l'acte ;
 - mention du mode de constatation de la naissance.
- Compléments ou mises à jour : En principe l'acte de naissance n'est pas complété ultérieurement mais il est mis à jour grâce à des annotations. Voir 2.4.1. et 2.4.2. et, pour les transcriptions, 2.3.3.   

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant?

L'acte de naissance ne mentionne pas expressément le nom patronymique de l'enfant. Il apparaît néanmoins au faux titre de l'acte [*"occhiello"*].

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble?

Oui, par l'indication "épouse de" (*art. 29 DPR n° 396/2000*).

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé? b) d'un enfant mort-né? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration?

- Enfant trouvé : celui qui trouve un enfant doit en informer l'officier de l'état civil qui dresse dans le registre des naissances un procès verbal et informe le juge de tutelle et le tribunal des mineurs (*art. 38 DPR n° 396/2000*).
- Enfant mort-né : Aucun enregistrement n'est effectué si la gestation est inférieure à 28 semaines ; au-delà de ce seuil, l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance en précisant dans l'acte que l'enfant était décédé au moment de la naissance (*art. 37 DPR n° 396/2000*).
- Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : comme pour tout enfant né vivant, sa naissance est inscrite dans le registre des naissances et sa mort dans le registre des décès (*art. 37 DPR n° 396/2000*).

3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant?

En principe non, sauf conventions bilatérales : voir [2.5.7](#).



3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière mais les actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur le territoire italien par des agents diplomatiques ou consulaires sont dépourvus de valeur en tant qu'actes de l'état civil.

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants?

Oui (*art. 8 DPR n° 396/2000*). En cas de naissance à l'étranger, la déclaration est faite à l'autorité consulaire mais si la loi locale prescrit que la déclaration doit être faite aux autorités locales compétentes, le déclarant fait parvenir une copie de l'acte étranger à l'autorité diplomatique ou consulaire qui la transmet à l'officier de l'état civil italien compétent, en vue de sa transcription dans les registres (*art. 15, 17 et 28 § 2-b) DPR n° 396/2000*).

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux? Selon quelles modalités?

Oui. Les autorités diplomatiques ou consulaires doivent transmettre copie des actes de naissance qu'elles ont reçus ou qui leur sont parvenus, à fin de transcription, à l'officier de l'état civil de la commune italienne, selon l'ordre prévu à l'*art. 17 DPR n° 396/2000* : lieu de la dernière résidence en Italie ; ou, à défaut de résidence en Italie, de la commune où l'acte de naissance a été inscrit ou transcrit ; ou, en cas de naissance et de résidence à l'étranger, au lieu de naissance ou de résidence du père ou de la mère.

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance? Est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national?

Il n'est pas établi de nouvel acte de naissance mais l'intéressé doit faire transcrire l'acte de naissance originaire (*art. 28 § 2 b) DPR n° 396/2000*). Si l'acte de naissance a été dressé sur le territoire national, l'acquisition de la nationalité italienne fait l'objet d'une annotation (*art. 49 § 2 lettre i) DPR n° 396/2000*).

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance?

Non. Il est établi un nouvel acte de naissance seulement en cas de destruction ou de perte (voir [2.2.3](#)) ou, sur autorisation du tribunal, en cas de disparition en mer (*art. 211 Code de la navigation [RD 30 mars 1942 n° 262]*).



3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte?

- Les extraits de l'acte de naissance sont en principe délivrés sans indication de la filiation et reprennent en résumé toutes les énonciations de l'acte original (notamment les nom et prénoms de la personne concernée par l'acte, les date, heure et lieu de la naissance, le numéro de l'acte) en intégrant les annotations et rectifications ou corrections ultérieures portées dans l'acte (*art. 106 DPR n° 396/2000*) ; ils doivent aussi contenir l'indication "*estratto per riassunto*" [extrait par résumé], les indications relatives à l'officier de l'état civil ou au fonctionnaire délégué qui délivre le document ainsi que le timbre du service (*art. 108 DPR n° 396/2000*) ;
- Les certificats de naissance ne reprennent que les énonciations essentielles relatives à la naissance (*art. 108 DPR n° 396/2000*): nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de l'acte et signature ;
- Si l'intéressé le demande, les extraits et les certificats peuvent aussi indiquer les noms et prénoms des père et mère.

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions? c) Quelles indications faut-il fournir?

- a) Les autorités habilitées à délivrer ces documents sont les dépositaires des registres: les officiers de l'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires (*art. 5, 8, 106 et 107 DPR n° 396/2000*); le préfet et/ou le ministère de l'Intérieur en cas d'impossibilité d'accès aux données tenues par les communes (*art. 10 § 2 d) DPR n° 396/2000*).
- b) Tout intéressé qui en fait la demande par écrit peut se procurer un extrait sans filiation d'un acte de naissance; les extraits avec filiation ne sont délivrés que dans des cas particuliers, sur demande de l'intéressé. Une copie intégrale ne peut être délivrée par l'officier de l'état civil que sur demande expresse de la personne concernée par l'acte ou d'une personne justifiant d'un intérêt personnel et à condition que la délivrance ne soit pas interdite par la loi (*art. 107 DPR n° 396/2000; art. 177 § 2 DL n° 196 du 30 juin 2003 [Code en matière de protection des données personnelles]*).
- c) Toute indication utile à la recherche de l'acte de naissance dans l'index alphabétique établi à partir du nom à la clôture annuelle du registre (*art. 109 DPR n° 396/2000, qui prévoit que les dispositions de l'article 33 OStC [1939] restent provisoirement applicables*).

3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

La filiation maternelle d'un enfant légitime est établie par l'indication dans l'acte de naissance du nom de la mère suivie des mots "épouse de". Une femme ayant le droit de conserver l'anonymat lors de l'accouchement, l'indication de son nom dans l'acte de naissance est subordonnée à son consentement (*art. 30 et 42 DPR n° 396/2000*); toutefois, la mère d'un enfant né d'une technique de procréation médicalement assistée ne peut pas déclarer sa volonté de ne pas être nommée dans l'acte (*art. 9 § 2, L. 40/2004 du 19 février 2004 sur la PMA*). Pour les enfants naturels, la filiation est établie par une reconnaissance maternelle faite soit dans l'acte de naissance de l'enfant, soit dans un acte distinct par déclaration à l'officier de l'état civil ou dans un acte public ou dans un testament ; à défaut de reconnaissance, elle est établie par un jugement (*art. 250 et 254 Cc; art. 44 et 45 DPR n° 396/2000*).

3.3 LÉGITIMITÉ ET LÉGITIMATION

3.3.1 LÉGITIMITÉ

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant?

Oui, le droit italien distingue entre la filiation légitime et la filiation hors mariage (*art. 231 s. Cc*).

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère? Dans quels cas?

Oui, la législation italienne connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est applicable à l'enfant conçu pendant le mariage et, en l'absence de désaveu de paternité, à l'enfant né avant le 180^e jour du mariage (*art. 231 et 232 Cc*).

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée? Dans quels cas?

Sauf hypothèses où la mère et le père naturel de l'enfant font la déclaration de naissance conjointement ou ont donné leur consentement à l'utilisation d'une technique de procréation médicalement assistée (voir [3.6](#)), la loi italienne ne prévoit pas d'hypothèse où la présomption de paternité du mari de la mère est écartée *a priori*. La présomption peut toutefois être contestée à l'occasion d'une action en désaveu si, pendant la période légale de conception de l'enfant, les époux n'ont pas cohabité ou le mari était atteint d'impuissance ou de stérilité ou la femme a commis un adultère ou a caché sa grossesse ou la naissance de l'enfant à son mari (*art. 235 Cc; art. 93 Dir. Fam.*).

L'action en contestation peut être exercée (*art. 244 Cc*) :

- par le mari dans un délai d'un an à partir de la naissance s'il était sur les lieux, ou à partir de son retour dans le cas contraire, ou encore à partir de la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée;
- par la mère dans un délai de six mois à partir de la naissance ;
- par l'enfant dans le délai d'un an à compter soit de sa majorité soit du jour où il a pris connaissance des circonstances rendant la paternité douteuse. Pendant sa minorité, l'enfant est représenté par le ministère public s'il a moins de seize ans et par un curateur ad hoc nommé par le juge s'il a plus de seize ans.


Toutefois le délai est suspendu lorsque le mari, la mère ou l'enfant majeur se trouve frappé d'incapacité pour cause d'altération de ses facultés mentales, l'action pouvant être cependant entreprise par le tuteur (*art. 245 Cc*).

Si le titulaire de l'action décède sans l'avoir engagée mais en étant encore dans le délai utile pour le faire, le droit d'agir est transmissible (*art. 246 Cc*) :

- aux ascendants ou descendants en cas de décès du père présumé ou de la mère. Un nouveau délai court à partir du décès du titulaire ou de la naissance de l'enfant posthume.
- au conjoint ou aux descendants de l'enfant en cas de décès de ce dernier. Un nouveau délai court à partir du décès ou du moment où chacun des descendants atteint la majorité.

3.3.2 LÉGITIMATION

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets?

Oui : la législation italienne connaît la légitimation par mariage des parents ou par décision judiciaire (*art. 280 Cc*). Elle ne s'applique qu'aux enfants qui peuvent être reconnus (*art. 281 Cc; voir 3.4.1.1*). Elle peut avoir lieu après le décès de l'enfant lorsqu'il a laissé des descendants, et bénéficie alors à ces derniers (*art. 282 Cc*). 

- Le mariage entraîne de plein droit la légitimation de l'enfant si sa filiation est établie à l'égard des père et mère avant la célébration du mariage ou consignée dans l'acte de mariage. La légitimation prend effet à dater du mariage ou à dater de la reconnaissance quand celle-ci est postérieure à la célébration du mariage (*art. 280 et 283 Cc*).
- La légitimation peut aussi résulter d'une décision judiciaire (*art. 284 Cc*), qui est prononcée si elle correspond aux intérêts de l'enfant et que les conditions suivantes sont réunies :
 - la légitimation est demandée par les parents de l'enfant ou l'un d'eux, et le parent a atteint l'âge de 16 ans ;
 - la légitimation par mariage du parent est impossible ou présente un obstacle gravissime;
 - le conjoint du parent a donné son consentement lorsque le demandeur est marié et non séparé;
 - l'enfant de plus de 16 ans a consenti à la légitimation ou, si l'enfant a moins de 16 ans, le consentement a été donné par l'autre parent ou le curateur, à moins que l'enfant n'ait déjà été reconnu.

La présence d'autres enfants, légitimes ou légitimés, n'éleve pas d'obstacle à la légitimation mais ils doivent être entendus par le juge s'ils sont âgés de plus de 16 ans.

Si l'un des père ou mère est décédé, la légitimation peut aussi être prononcée à la requête de l'enfant si le défunt en avait exprimé la volonté par testament ou acte public (*art. 285 Cc*) ou bien à la requête d'un ascendant légitime du défunt si ce dernier a reconnu l'enfant et n'a manifesté aucune objection à la légitimation (*art. 286 Cc*).

La légitimation par décision judiciaire produit ses effets à dater du jugement à l'égard du ou des parents qui l'ont demandée (*art. 290 Cc*).

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré?

Oui. La légitimation est annotée sur l'acte de naissance de l'enfant (*art. 49 DPR n° 396/2000*). Lorsque les époux déclarent la reconnaissance d'enfants naturels lors de la célébration du mariage, la déclaration est insérée dans l'acte de mariage (*art. 64 DPR n° 396/2000*). La légitimation est prouvée par une copie de l'acte délivrée par l'officier de l'état civil ou du jugement.

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation? b) sur le nom? c) sur la nationalité?

a) Filiation : La légitimation confère à l'égard des père et mère les droits et les devoirs d'un enfant légitime à dater de la célébration s'il s'agit d'une légitimation par mariage subséquent ou à partir de la reconnaissance quand celle-ci est postérieure à la célébration (*art. 280 et 283 Cc*). Si la légitimation est prononcée en justice à l'égard des père et mère, elle confère les droits et les devoirs d'un enfant légitime à l'égard de chacun d'eux à dater de la décision (*art. 280 et 290 Cc*) ; si elle n'est prononcée qu'à l'égard d'un seul des père et mère, de tels effets sont limités aux rapports de l'enfant avec ce parent-là (*art. 290 Cc*). Dans le cas où le parent qui avait exprimé, par testament ou acte public, la volonté de légitimer l'enfant, la requête en légitimation doit être formée dans l'année qui suit le décès et les effets de la décision remontent à la date du décès (*art. 290 et 285 Cc*).

b) Nom : L'enfant légitimé par mariage subséquent des parents prend le nom de son père comme l'enfant légitime (*art. 280 Cc*). La légitimation par décision judiciaire prononcée à l'égard des père et mère confère à l'enfant le nom du père. Lorsque la légitimation judiciaire n'est prononcée qu'à l'égard du père, l'enfant acquiert le nom de celui-ci s'il ne l'avait pas acquis auparavant ; si la légitimation n'est prononcée qu'à l'égard de la mère, l'enfant conserve ou acquiert le nom de celle-ci (*art. 280, 283 et 290 Cc*). Toutefois, si l'enfant était majeur au moment de la légitimation, il peut choisir de garder le nom qu'il portait précédemment ou d'ajouter ce nom à celui du parent qui l'a légitimé (*art. 33 DPR n° 396/2000*).

c) Nationalité : La légitimation n'a pas d'effet direct sur la nationalité de l'enfant car celle-ci résulte de l'établissement de la filiation (*art. 280 Cc*).

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Si les conditions prévues par la loi n'étaient pas remplies, la légitimation, par mariage et par décision judiciaire, peut être annulée, à la demande de tout intéressé et selon la procédure ordinaire; toutefois l'action en contestation fondée sur l'absence de consentement du conjoint (*art. 284, 3*), n'est ouverte qu'à ce dernier (*art. 289 Cc*).

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem)?

- Dès sa conception ou après son décès, l'enfant né hors mariage peut être reconnu à tout âge, y compris l'enfant incestueux mais à condition alors que l'un ou les deux parents ait ignoré, au moment de la conception, le lien de parenté ou que le mariage établissant l'alliance (*affinità*) ait été annulé. La reconnaissance par un parent est subordonnée à sa bonne foi. Elle doit aussi être autorisée par le juge dans l'intérêt de l'enfant (*art. 250 s. Cc*).
- Lorsqu'elle a lieu avant la naissance, la reconnaissance paternelle peut être faite soit en même temps que la reconnaissance maternelle, soit après cette dernière à condition que la mère ait exprimé son consentement (*art. 44 DPR n° 396/2000*). Lorsqu'elle a lieu après le décès de l'enfant, elle n'est possible que s'il laisse une descendance (*art. 255 Cc*).
- Un enfant adopté ne peut pas en principe être reconnu ultérieurement par ses parents biologiques dans la mesure où il a déjà une filiation établie.

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir?

Un enfant dont la filiation légitime est établie ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance volontaire contradictoire (*art. 253 Cc*). Un enfant déjà reconnu ne peut faire l'objet d'une reconnaissance contradictoire qu'après annulation de la première (*art. 233 et 266 Cc*).

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle? Si oui, dans quelles conditions?

Oui, toute femme qui se prétend la mère d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître à partir de l'âge de 16 ans révolus; si elle est majeure incapable, ou si elle a moins de 16 ans, elle ne peut reconnaître que par l'entremise de son tuteur ou curateur.

Si la mère est mariée, elle peut reconnaître l'enfant dans l'acte de naissance et déclarer que l'enfant a été conçu avec un homme qui n'est pas son mari; la filiation maternelle est alors établie à son égard, le père naturel devant reconnaître l'enfant pour que la filiation paternelle soit établie. Elle peut aussi déclarer la naissance de l'enfant conjointement avec le père naturel, la filiation maternelle et paternelle étant ainsi établies (*art. 250 Cc*).

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant?

- a) Tout homme qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître à partir de l'âge de 16 ans révolus (*art. 250 Cc*). Un mineur de moins de 16 ans ou un majeur incapable ne peut reconnaître que par l'entremise de son tuteur ou curateur.
- b) La reconnaissance paternelle nécessite l'accord de la mère si elle a déjà reconnu l'enfant et si ce dernier a moins de 16 ans ; l'enfant de plus de 16 ans doit en outre consentir personnellement (*art. 250 Cc et art. 45 DPR n° 396/2000*).

3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance?

- a) Oui. L'indication par un homme de sa qualité de père dans l'acte de naissance vaut reconnaissance (*art. 254 Cc et art. 30 DPR n° 396/2000*).
- b) Oui (*art. 64 § 2 DPR n° 396/2000*).
- c) et d) Oui. La reconnaissance paternelle peut résulter d'un acte séparé (acte public, testament ou déclaration à l'officier de l'état civil : *art. 254 Cc et art. 42, 45 et 46 DPR n° 396/2000*) ou d'une décision judiciaire (*art. 269 Cc et art. 45 DPR n° 396/2000*).

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite?

Une reconnaissance doit toujours être expresse. Elle peut être faite dans l'acte de naissance devant l'officier de l'état civil ; elle peut aussi être faite par déclaration postérieure devant l'officier de l'état civil, le consul, le juge de tutelle ou par un acte public ou un testament (*art. 254 Cc*).

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance?

L'acte de reconnaissance, paternelle ou maternelle, contient les indications suivantes (*art. 11, 45 et 44 DPR n° 396/2000*) :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et résidence de l'auteur de la reconnaissance ;
- nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant reconnu ;
- le cas échéant, nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne qui l'a déjà reconnu ;
- signature de l'auteur de la reconnaissance, de l'officier de l'état civil ou de l'autorité compétente.

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil?

La reconnaissance est annotée sur l'acte de naissance de l'enfant (*art. 49 DPR n° 396/2000*).

3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés?

Oui. Il n'existe aucune obligation particulière. En principe, ces actes sont valables en Italie s'ils produisent des effets dans le droit de l'Etat étranger concerné (*art. 65 L. Dip. n° 218/95*).

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Oui, avec la valeur des actes dressés devant les autorités italiennes compétentes (*art. 8 L. Cons.*).

3.4.6 PREUVE : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

L'acte de naissance (*art. 29 DPR n° 396/2000*) et l'acte de mariage (*art. 64 DPR n° 396/2000*) délivrés par l'officier de l'état civil prouvent l'établissement de la filiation naturelle à la suite d'une reconnaissance.

3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation? b) sur le nom? c) sur la nationalité?

- La reconnaissance établit le lien de filiation -paternelle ou maternelle- avec l'auteur de la reconnaissance et la famille de celui-ci (*art. 261 Cc*).
- L'enfant prend le nom du parent qui l'a reconnu en premier ou celui du père en cas de reconnaissance conjointe par le père et la mère. Si la reconnaissance paternelle a été faite en second lieu, le nom du père peut être ajouté ou substitué au nom maternel, avec l'approbation du juge si l'enfant est mineur (*art. 262 Cc*).
- L'enfant acquiert la nationalité italienne du parent italien qui l'a reconnu (*art. 2 L. Citt. et décision de la Cour constitutionnelle du 9 février 1983*). S'il est majeur, il peut opter pour la nationalité étrangère qui lui avait été initialement attribuée par filiation (*art. 2 et 3 L. Citt.*).

3.4.8 RÉVOCATION OU ANNULATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée? A la demande de qui et selon quelle procédure?

Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur, même si elle était contenue dans un testament lui-même révoqué (*art. 256 Cc*), mais elle peut être annulée par le tribunal pour vice du consentement (*art. 1427 et 265 Cc*) ou pour défaut de véracité (*art. 263 Cc*). L'action est engagée à la demande de l'auteur de la reconnaissance, de l'enfant ou de tout intéressé (*art. 263 et 264 Cc*); toutefois, la contestation conformément à l'article 263 Cc n'est pas ouverte au père d'un enfant né d'une technique de procréation médicalement assistée (*art. 9 § 1, L. 40/2004 du 19 février 2004 sur la PMA*).

En cas de défaut de véracité l'action est imprescriptible (*art. 263 Cc*). En cas de vice du consentement, l'action doit être formée dans l'année qui suit la cessation de la violence ou, si l'auteur de la reconnaissance était mineur, dans l'année qui suit sa majorité (*art. 265 Cc*).

3.4.9 AUTRES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage?

La filiation hors mariage peut aussi être établie par décision judiciaire ordinaire (*déclaration judiciaire de paternité et de maternité naturelle : art. 269 et s. Cc*).

3.5 POSSESSION D'ÉTAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation)? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil? Quels sont ses effets sur la filiation?

Oui. La possession d'état continue fait preuve de la filiation légitime en l'absence d'acte de naissance prouvant celle-ci (*art. 236 Cc*). La possession d'état résulte d'un concours de faits caractérisant un rapport de filiation: il faut nécessairement que la personne ait toujours porté le nom de son père, que son père l'ait toujours traité comme son enfant, prenant à sa charge son entretien et son éducation, que la personne ait été considérée comme légitime dans les relations sociales et que cette qualité ait été reconnue par la famille (*art. 237 Cc*). Elle peut être constatée par une décision judiciaire, annotée sur l'acte de naissance de l'enfant (*art. 49 DPR n° 396/2000*). Lorsqu'elle est conforme à l'acte de naissance, elle empêche la contestation de la filiation (*art. 238 Cc*).

3.6 PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE : Comment est établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon? Peut-elle être contestée et à quelles conditions?

La loi du 19 février 2004, n° 40 [*L. 19 febbraio 2004 n. 40 "Norme in materia di procreazione medicalmente assistita", publiée le 24 février 2004*] régit l'accès aux techniques de procréation médicalement assistée [PMA], le consentement éclairé des personnes y ayant recours, le statut de l'enfant, les structures autorisées à utiliser ces techniques et l'utilisation d'embryons humains.

Le recours à la PMA n'est autorisé que s'il est établi qu'il n'est pas possible d'éliminer autrement les causes de stérilité ou d'infertilité (*art. 4 al. 1*) et seuls peuvent en bénéficier les couples, formés de personnes majeures de sexe différent, mariées ou cohabitantes, en âge de procréer et vivantes toutes les deux (*art. 5*). La volonté de recourir à la PMA doit être exprimée, par écrit, conjointement par les deux bénéficiaires au responsable de la structure sanitaire; la PMA ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai minimum de 7 jours après la manifestation de volonté; cette dernière peut être révoquée par chacun jusqu'au moment de la fécondation de l'ovule (*art. 6, al. 3*).

L'enfant né d'une PMA acquiert le statut d'enfant légitime ou d'enfant reconnu du couple qui a manifesté sa volonté conformément à l'article 6 (*art. 8*). Le consentement du mari ou cohabitant donné à une PMA interdit toute action en désaveu ou en contestation de la filiation paternelle conformément aux articles 235, § 1 et 2, et 263 du code civil. En outre, la mère d'un enfant né par PMA ne peut pas déclarer sa volonté de ne pas vouloir être nommée dans l'acte de naissance de l'enfant (*art. 9 § 1 et 2*).

La loi prohibe les techniques de PMA de type hétérologue, utilisant des gamètes de tiers, ainsi que le clonage, la maternité de substitution et l'expérimentation sur les embryons humains; la recherche clinique et expérimentale est admise pour des finalités exclusivement thérapeutiques et diagnostiques liées à la santé ou à la protection de l'embryon (*art. 4, al. 3, et art. 12 et 13*). Aux fins de la PMA, ne peuvent être produits que trois embryons à la fois; la cryoconservation des embryons est admise dans le cas où leur implantation est impossible pour des raisons imprévisibles touchant à la santé de la femme (*art. 14*). Des sanctions administratives et pénales sont prévues pour les contrevenants.


3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

La législation italienne connaît deux types d'adoption : l'adoption de mineurs (*Loi n° 184 du 4 mai 1983, modifiée par la loi n° 149 du 28 mars 2001 [L. Ad.] sur l'adoption et la garde des mineurs; art. 291 s. Cc; Loi n° 476 du 31 décembre 1998 ratifiant la Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs et la coopération en matière d'aide internationale*) et l'adoption de majeurs (*art. 291 Cc*). Seule l'adoption d'un mineur déclaré abandonné entraîne la rupture des liens avec sa famille d'origine ; les autres cas d'adoption d'un mineur ou l'adoption d'un majeur laissent subsister les liens avec la parenté par le sang.

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables?

Voir **3.7.1.3** 

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions?

L'adoption est prononcée par décision judiciaire (pour les mineurs: *art. 25, 29 et 44 L. Ad.*; pour les majeurs: *art. 313 Cc*).

- **Adoption des mineurs** : La loi italienne distingue plusieurs situations pour l'adoption des mineurs, selon que l'enfant est déclaré abandonné (*adozione di minori dichiarati in stato di adottabilità*) ou non (*adozione in casi particolari*), le premier cas entraînant rupture des liens avec la famille d'origine ("adoption légitimante"). L'existence d'enfants par le sang ne fait pas obstacle à l'adoption et en principe les fratries ne sont pas séparées.

- **Adoption des mineurs abandonnés.** Sont déclarés adoptables :
 - les enfants privés de soins matériels et moraux par les père et mère ou, en cas de décès de ces derniers, par les parents jusqu'au 4^e degré (*art. 8 L. Ad.*),
 - les enfants sans filiation paternelle et maternelle légalement établie (*art. 11 L. Ad.*),
 - les enfants abandonnés et recueillis par une institution publique ou privée (*art. 8 L. Ad.*).

Le tribunal des mineurs déclare que l'enfant est adoptable, décide de son placement préadoptif, pour une durée d'un an en principe, auprès de deux époux ayant obtenu l'agrément, à l'issue duquel il prononcera l'adoption qui est irrévocable. Les époux doivent être mariés depuis au moins trois ans, ou avoir vécu ensemble de manière stable et continue avant le mariage pendant une période de trois ans, non séparés de corps ni en instance de divorce et la différence d'âge entre les adoptants et l'adopté ne peut être inférieure à 18 ni supérieure à 45 ans (*art. 6 L. Ad.*). Dès 12 ans, l'enfant doit être entendu et à partir de 14 ans, il doit consentir personnellement à son adoption (*art. 7 L. Ad.*).

- **Adoption des mineurs dans des cas particuliers** (*art. 44 à 57 L. Ad.*) : Cette adoption est permise pour des enfants qui ne remplissent pas les conditions précédentes. Elle peut être faite par des conjoints ou par une personne seule non mariée, qui doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté. Elle est révocable, n'efface pas la filiation d'origine et produit les mêmes effets que l'adoption des majeurs. Peut en bénéficier (*art. 44 L. Ad.*) :
 - les orphelins, qui peuvent être adoptés par un parent jusqu'au 6^{ème} degré ou par une autre personne avec laquelle l'enfant a entretenu des relations stables et durables depuis une époque antérieure au décès des parents ,
 - l'enfant, même adoptif, de l'autre conjoint,
 - l'enfant adoptable dont le placement préalable n'a pas pu être réalisé.

Dès 12 ans l'enfant doit être entendu et à partir de 14 ans, il doit consentir personnellement à son adoption (*art. 45 L. Ad.*). Doivent en outre consentir à l'adoption les parents par le sang et, le cas échéant, le conjoint de l'adopté, le tribunal ayant toutefois la possibilité de prononcer l'adoption même en l'absence de l'un des consentements requis (*art. 45 et 56 L. Ad.*).

- **Adoption des majeurs**

- Elle peut être demandée par des époux ou par une personne seule, mais l'adoptant ne doit pas avoir d'enfants légitimes ou légitimés et être âgé en principe de 35 ans au moins (30 dans certains cas exceptionnels sur autorisation du tribunal), avec une différence d'âge d'au moins 18 ans entre l'adoptant et l'adopté (*art. 291 Cc*). Doivent consentir à l'adoption l'adoptant et l'adopté et, s'ils sont mariés et non séparés légalement, leurs conjoints, ainsi que les parents de l'adopté et, le cas échéant, ses enfants légitimes (*art. 296, 297 et 311 Cc*).
- L'adoption d'un majeur n'entraîne pas de rupture avec la famille d'origine. L'adopté conserve les droits et les devoirs envers ses parents par le sang. Il acquiert les droits et obligations d'un enfant légitime envers l'adoptant mais l'adoption ne crée pas de lien de parenté avec la famille de l'adoptant (*art. 300 et 304 Cc*).

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets?

Oui. La loi italienne est applicable au mineur étranger en état d'abandon sur le territoire italien (*art. 37-bis L. Ad.*) aux mêmes conditions que pour l'adoption des mineurs italiens.

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets?

- L'adoption de mineurs étrangers peut être demandée par des conjoints italiens en possession de l'agrément à l'adoption, le tribunal des mineurs pouvant prononcer l'efficacité du jugement étranger avec tous les effets de l'adoption, rendre une décision d'adoption ou décider d'un placement préadoptif. Les conditions exigées dans la personne des adoptants sont les mêmes que pour l'adoption d'un enfant italien.

Ratifiée le 31 décembre 1998, par la loi n° 476-1998, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est entrée pleinement en vigueur pour l'Italie le 16 novembre 2000. L'adoption prononcée à l'étranger, dans un Etat partie à la Convention, sera reconnue en Italie par le tribunal des mineurs si elle n'est pas contraire au droit italien et si elle est accompagnée de l'autorisation d'entrée et de séjour permanent du mineur en Italie et du certificat d'agrément garantissant le respect des dispositions de la Convention, délivrés par la Commission pour les adoptions internationales instituée auprès du Conseil des Ministres. Elle produit les effets de l'adoption légitimante. Dans le cas d'adoptions prononcées dans des pays non parties à la Convention, doivent être garanties la condition d'abandon du mineur ou le consentement des parents par le sang à une adoption avec rupture des liens (*art. 29 à 39-quater L. Ad.*)

- Les ressortissants italiens ou des tiers qui résident à l'étranger présentent la demande d'adoption d'un mineur italien au consulat italien compétent qui la transmet au tribunal des mineurs. Ce dernier rend une décision de placement préadoptif, le consulat devant ensuite veiller à son bon déroulement (*art. 40 et 41 L. Ad.*).

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions?

Non.

3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non.

3.7.4 MISE À JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Dans les dix jours suivant sa communication, la décision d'adoption est transcrite dans le registre de la chancellerie du tribunal et transmise à l'officier de l'état civil pour annotation sur l'acte de naissance de l'adopté (*art. 26 L. Ad.*). Il n'est pas dressé de nouvel acte de naissance.

3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms? b) sur la nationalité? c) en d'autres domaines?

- Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms : En cas d'adoption d'un mineur produisant rupture des liens avec la famille d'origine, l'adopté acquiert le nom de l'adoptant ou, s'il est adopté par deux époux, le nom du mari (*art. 27 L. Ad.*). Les mineurs adoptés dans des cas particuliers et les majeurs prennent le nom de l'adoptant en y ajoutant le nom qu'ils portaient avant l'adoption (*art. 299 Cc*). Il n'y a pas de changement de prénom.
- Effets de l'adoption sur la nationalité : En cas d'adoption d'un mineur produisant rupture des liens avec la famille d'origine ("adoption légitimante"), l'adopté acquiert la nationalité italienne des adoptants, à titre de nationalité d'origine (*art. 27 L. Ad. et art. 3 §1 L. Citt.*). Les autres formes d'adoption n'ont pas d'effet sur la nationalité. L'adopté qui acquiert la nationalité étrangère de l'adoptant ne perd pas sa nationalité italienne (*art. 11 L. n° 91 du 5 février 1992 sur la nationalité*).
- Effets de l'adoption dans d'autres domaines :
 - autorité parentale et obligations alimentaires et droit des successions : l'adoption des mineurs déclarés abandonnés et celle de mineurs étrangers confère à l'enfant le statut d'enfant légitime des adoptants (*art. 27 L. Ad.*). L'adoption des mineurs dans des cas particuliers et celle des majeurs ne crée aucun lien entre l'adopté et la famille de l'adoptant ni entre l'adoptant et la famille de l'adopté (*art. 300 Cc*).
 - empêchements à mariage : ne peuvent contracter mariage entre eux : l'adoptant, l'adopté et ses descendants ; les enfants adoptifs d'une même personne ; l'adopté et les enfants de l'adoptant ; l'adopté et le conjoint de l'adoptant, l'adoptant et le conjoint de l'adopté (*art. 87 Cc*).

3.7.6 RÉVOCATION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre?

[Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

- L'adoption des mineurs abandonnés, qui est légitimante et rompt les liens avec la famille par le sang, est irrévocable (*art. 25 L. Ad.*).
- L'adoption non légitimante d'un mineur et l'adoption d'un majeur, qui n'effacent pas la filiation d'origine, sont révocables par décision du tribunal rendue soit à la demande de l'adoptant ou de l'adopté pour cause d'indignité de l'autre (tentative d'homicide ou délit punissable d'une peine privative de liberté au moins égale à trois ans sur la personne de l'autre, de ses ascendants ou descendants ou de son conjoint : *art. 51 et 52 L. Ad.*), soit à l'initiative du ministère public pour violation des devoirs qui incombent aux adoptants (*art. 53 L. Ad.*). La révocation de l'adoption est annotée sur l'acte de naissance de l'adopté (*art. 314 Cc modifié par l'art. 66 L. Ad.*).

3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité?

Oui. L'adopté peut avoir accès, lorsqu'il a 25 ans, aux informations concernant ses origines et l'identité de ses parents par le sang. Il peut obtenir ces mêmes informations dès qu'il a atteint l'âge de la majorité s'il existe des motifs graves et prouvés concernant sa santé psycho-physique. La demande est présentée au tribunal des mineurs du lieu de la résidence (*art. 28, 5 L. Ad.*) qui rend sa décision, après évaluation de la situation particulière et audition des personnes qu'il juge opportun d'entendre (*art. 28, 6 L. Ad.*). L'accès aux informations est refusé lorsque la mère naturelle n'a pas reconnu l'enfant à la naissance et lorsqu'un des parents biologiques a déclaré ne pas vouloir être

nommé dans l'acte de naissance, ou a donné son consentement à l'adoption sous réserve de conserver l'anonymat (*art. 28, 7 L. Ad.*).

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas?

- a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes :
- les articles 231 à 314 du code civil ;
 - la loi n° 151 du 19 mai 1975 portant réforme du droit de famille (*Dir. Fam.*), dont les articles 1 à 210 ont été intégrés dans le code civil ;
 - la loi n° 184 du 4 mai 1983 sur l'adoption et la garde des mineurs modifiée par la loi n° 149 du 28 mars 2001 (*L. Ad.*) et la loi n° 476/1998 sur l'adoption internationale.
- b) Néant.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation?

Les règles de conflits de lois et de juridictions en matière de filiation sont énoncées aux articles 33 à 41 de la loi n° 218 du 31 mai 1995 relative à la réforme du système italien de droit international privé qui prévoit l'application de:

- la loi nationale de l'enfant à la détermination de son *état* (*art. 33-1*),
- la loi nationale d'un des deux parents à la détermination de la *filiation légitime* (*art. 33-2*),
- la loi nationale de l'enfant ou d'un des deux parents en matière de *légitimation* (*art. 34*),
- la loi nationale de l'enfant ou la loi nationale de l'auteur de la reconnaissance si celle-ci est plus favorable pour l'établissement de la *filiation naturelle* (reconnaissance) (*art. 35*),
- la loi nationale de l'adoptant ou la loi nationale commune des adoptants; à défaut, la loi de leur résidence commune et, en l'absence de résidence commune, la loi de l'Etat où la vie matrimoniale est principalement localisée pour l'*adoption* ainsi que sa révocation (*art. 38*).

Sont aussi applicables:

- les Conventions CIEC n° 5 (extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, en vigueur pour l'Italie depuis le 5 août 1981) et n° 12 (sur la légitimation par mariage, en vigueur pour l'Italie depuis le 5 août 1978) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour l'Italie depuis le 5 octobre 1991) ;
- la Convention de La Haye n° 33 (protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale, en vigueur pour l'Italie depuis le 1^{er} mai 2000).

4. MARIAGE - SÉPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement? Est-ce la seule forme de célébration?

La législation italienne connaît deux formes de célébration du mariage qui produisent des effets civils: le mariage célébré par l'officier de l'état civil (*art. 47 DPR n° 396/2000*) et le mariage célébré par les ministres du culte catholique et de certains autres cultes admis par l'Etat (*art. 82 et 83 Cc; art. 5 et 23 Matr. Conc ; art. 7 et 13 Matr. C.A.*).

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils?

Les effets civils sont reconnus aux mariages célébrés devant les ministres du culte catholique ainsi que d'autres cultes (*art. 5 et 23 Matr. Conc.; art. 7 et 13 Matr. C.A.*). La constitution du 27 décembre 1947 (*art. 8*) prévoit pour les cultes autres que le culte catholique des "ententes" entre l'Etat et les représentants respectifs: Dispositions pour l'application du Concordat sur le mariage, modifiées et complétées par les lois n° 121 du 25 mars 1985 (Saint-Siège), n° 449 du 11 août 1984 (Eglises représentées avec la Table vaudoise), n° 516 du 22 novembre 1988 (Union italienne des Eglises chrétiennes du Salut du 7e jour), n° 517 du 22 novembre 1988 (Assemblées de Dieu en Italie), n° 1 du 8 mars 1989 (Union des Communautés hébraïques italiennes), n° 116 du 12 avril 1995 (Union chrétienne évangélique baptiste d'Italie), n° 520 du 29 novembre 1995 (Eglise évangélique luthérienne d'Italie).

Le mariage célébré par les ministres du culte catholique et des autres cultes admis produit effet au jour de la célébration, lorsque les dispositions légales ont été observées. Les formalités préliminaires et la publication sont de la compétence de l'officier de l'état civil, qui délivre une autorisation écrite mentionnant le nom du célébrant et la date de célébration. L'acte de mariage est dressé par le célébrant immédiatement après la célébration du mariage et il est transmis de suite et, en tout cas, au plus tard dans les cinq jours, à l'officier de l'état civil. Ce dernier transcrit, dans les vingt-quatre heures, l'acte dans ses registres (*art. 5 à 16 Matr. Conc.; art. 7 à 12 Matr. C.A.*). Le mariage produit des

effets civils à partir de la célébration même si l'officier de l'état civil a fait la transcription après ce délai (*art. 8 L. n° 121 du 25 mars 1985*).

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration?

Font l'objet d'une transcription dans la commune de résidence des intéressés: l'acte d'un mariage célébré sur le territoire de la commune devant un ministre du culte; l'acte d'un mariage célébré à l'étranger; l'acte d'un mariage célébré hors du lieu de résidence des époux; l'acte du mariage de ressortissants étrangers, célébré en Italie par des autorités diplomatiques ou consulaires étrangères (*art. 63 DPR n° 396/2000*).

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes?

Oui.


4.1.5 Observations particulières : Néant.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité?

Pour contracter mariage, un futur époux doit être majeur d'âge (18 ans); toutefois, le tribunal des mineurs peut, sur demande de l'intéressé, après contrôle de sa maturité psycho-physique et des raisons alléguées, après audition du ministère public, des parents ou du tuteur, admettre le mariage, pour des motifs graves, si le mineur a 16 ans accomplis. La décision du tribunal des mineurs est communiquée au ministère public, aux époux, aux parents et au tuteur; elle est définitive si, dans les dix jours qui suivent la communication, elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel, qui statue alors en chambre de conseil (*art. 84 Cc; art. 739 CPC*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs? b) pour certains futurs époux majeurs? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer?

- a) Le mariage d'un mineur de 16 ans accomplis peut être autorisé par le tribunal des mineurs et la décision de ce dernier peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours qui suivent sa communication, devant la cour d'appel, qui statue alors en chambre de conseil: voir [4.2.1](#). 
- b) Non.

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas?

Non.

4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires?

Non.

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité?

Ne peuvent contracter mariage entre eux (*art. 87 Cc*):

- les ascendants et les descendants en ligne directe, légitimes ou naturels;
- les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, même lorsque ces liens dépendent de la filiation naturelle;
- l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, même lorsque ces liens dépendent de la filiation naturelle;
- les alliés en ligne directe, l'interdiction subsistant même dans le cas où le mariage ayant créé l'alliance a été déclaré nul ou a été dissous;
- les alliés en ligne collatérale au second degré;
- l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- les enfants adoptifs d'une même personne;
- l'adopté et les enfants de l'adoptant;
- l'adopté et le conjoint de l'adoptant, l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Le tribunal, sur demande des intéressés, le ministère public entendu, par décision en chambre de conseil, peut autoriser le mariage entre oncle et nièce, entre tante et neveu, entre alliés en ligne collatérale au second degré. L'autorisation peut aussi être donnée pour le mariage entre alliés en ligne directe, lorsque l'alliance a été créée par un mariage déclaré nul. La décision est communiquée aux intéressés et au ministère public; elle est définitive si, dans les dix jours qui suivent la communication, elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel, qui statue alors en chambre de conseil (*art. 87 Cc; art. 739 CPC*).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité?

Oui. Le mariage est prohibé :

- à quiconque est lié par un mariage antérieur non dissous (*art. 86 Cc*);

- à l'interdit pour maladie mentale (*art. 85 Cc*);
- aux personnes dont l'une a été condamnée pour l'homicide ou une tentative d'homicide du conjoint de l'autre (*art. 88 Cc*);
- à la femme avant les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage précédent à moins que ce mariage ait été déclaré nul pour *impotentia generandi* de l'un des conjoints (*art. 89 Cc*).

Dans le dernier cas, une dispense du délai de viduité peut être accordée. Le tribunal peut autoriser le mariage, le ministère public entendu, quand une grossesse est exclue de manière certaine ou s'il résulte de la décision passée en force de chose jugée que le mari n'a pas cohabité avec son épouse dans les 300 jours qui précèdent la dissolution, l'annulation ou la cessation des effets civils du mariage. La décision est communiquée aux intéressés et au ministère public; elle est définitive si, dans les dix jours qui suivent la communication, elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel, qui statue alors en chambre de conseil (*art. 89 Cc; art. 739 CPC*).

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage?

Il n'est pas demandé de document particulier mais, pour la demande de publication, les futurs conjoints produisent chacun une "déclaration substitutive de certification" -en principe valable pendant six mois mais ce terme pouvant être prorogé si les indications y contenues n'ont pas changé- comportant les renseignements suivants: nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité; lieu de résidence; situation matrimoniale, en précisant s'ils ont déjà contracté un mariage précédent; existence, le cas échéant, d'un empêchement tenant à un lien de parenté ou d'alliance, à une interdiction pour infirmité mentale, à un mariage précédent (*art. 51 § 1 DPR n° 396/2000*).

En outre,

- si le futur conjoint est un mineur de 16 ans révolus, il doit joindre à la déclaration l'autorisation du tribunal des mineurs prévue à l'article 84 du Code civil;
- si le futur conjoint est étranger, il doit présenter une déclaration ["nulla osta"] délivrée par ses autorités nationales et établissant qu'il n'y pas d'empêchement au mariage selon sa loi nationale (*art. 116 Cc*), qui, sauf dispense prévue par un accord bilatéral ou international, doit être légalisée et traduite.

L'officier de l'état civil doit vérifier l'exactitude des déclarations des futurs époux et peut, d'office, demander les documents qu'il juge nécessaires pour prouver l'inexistence d'empêchements à la célébration du mariage (*art. 51 § 2 DPR n° 396/2000*).

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas?

Oui. Il est demandé au futur conjoint étranger une déclaration ["nulla osta"] délivrée par ses autorités nationales et établissant qu'il n'y pas d'empêchement au mariage selon sa loi nationale (*art. 116 Cc*), qui, sauf dispense prévue par un accord bilatéral ou international, doit être légalisée et traduite. Aucun document substitutif n'est prévu; toutefois, le tribunal en chambre de conseil peut autoriser le mariage d'un étranger lorsque l'intéressé ne peut obtenir de certificat de capacité matrimoniale de ses autorités nationales.

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger? Selon quelles modalités?

Oui. Selon les modalités établies par la Convention CIEC du 5 septembre 1980 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, qui est entrée en vigueur pour l'Italie le 1^{er} juillet 1985. Les autorités compétentes pour délivrer ce certificat sont les officiers de l'état civil et les autorités consulaires qui exercent les fonctions d'officier de l'état civil.

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Oui. La célébration du mariage doit être précédée d'une publication pendant huit jours (*art. 93 Cc et art. 55 § 3 DPR n° 396/2000*). Le mariage ne peut être célébré avant le quatrième jour qui suit la publication et il doit être célébré dans les 180 jours qui la suivent (*art. 99 Cc et art. 57 DPR n° 396/2000*). La publication est demandée à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux (*art. 94 Cc*). Si les époux résident dans des communes différentes, l'officier de l'état civil saisi de la demande de publication en informe l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'autre époux et, si l'un des époux a sa résidence à l'étranger, l'autorité consulaire compétente (*art. 53 § 1 et 2 DPR n° 396/2000*). Si la demande de publication est faite à l'autorité consulaire, celle-ci la transmet à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'un des époux en Italie (*art. 53 § 2 DPR n° 396/2000*).

Sur demande des intéressés, le tribunal peut, pour motifs graves, réduire la durée de publication ou accorder une dispense de publication (*art. 100 Cc*).

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours? Dans quelles conditions et devant quelle autorité?

L'officier de l'état civil qui croit ne pas pouvoir procéder à la publication remet un certificat motivant son refus. Le refus de publication ouvre un recours devant le tribunal, qui rend sa décision après avoir entendu le ministère public (*art. 98 Cc*).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites? Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée? Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage? Quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil?

Une opposition à mariage peut être faite par (*art. 102 Cc; art. 59 DPR n° 396/2000*) :

- les parents et, à défaut, les ascendants et les collatéraux pour toute cause s'opposant à la célébration;
- le cas échéant, le tuteur ou le curateur;
- le conjoint de la personne qui veut contracter un autre mariage;
- le ministère public pour tout empêchement.

Si l'opposition est faite par qui en a la faculté, pour une cause admise par la loi, le président du tribunal peut, s'il l'estime opportun, surseoir à la célébration jusqu'à ce que l'opposition soit levée (*art. 59 DPR n° 396/2000*).

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CÉLÉBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage?

Oui (*art. 107 Cc*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis? Dans quelles conditions?

Le mariage par procuration est admis lorsque l'un des époux réside à l'étranger et qu'il existe des raisons graves appréciées par le tribunal ainsi que pour des militaires en temps de guerre (*art. 111 Cc*).

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis? Dans quelles conditions?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire?

Le mariage civil est célébré par l'officier de l'état civil (*art. 47 DPR n° 396/2000*). Le mariage religieux est célébré par les ministres du culte catholique et de certains autres cultes admis par l'Etat (*art. 82 et 83 Cc; art. 5 et 23 Matr. Conc.; art. 7 et 13 Matr. C.A.*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités?

- 1) Oui. La Convention de La Haye de 1902 est applicable.
- 2) Oui, sauf si l'un des futurs époux est italien.

Ces agents n'ont aucune obligation particulière envers les autorités italiennes.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers?

- 1) et 2) Oui, dans tous les cas, si la loi locale ne s'y oppose pas (*art. 10 et s. L Cons.; art. 16 DPR n° 396/2000*).

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités?

Non. Le Code civil prévoit que l'épouse ajoute le nom de son mari à son propre nom (*art. 143bis Cc*), mais cette disposition est peu suivie dans la pratique.

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement?

- Sont énoncés dans l'acte de mariage : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, résidence des époux; date de la publication ou la décision de dispense; le cas échéant, l'autorisation levant l'empêchement; la mention que lecture des articles du code civil a été faite; la déclaration des époux de vouloir se prendre pour mari et femme; lieu et date de la célébration, et si celle-ci se déroule en-dehors de la maison communale, la cause; la déclaration de l'union par l'officier de l'état civil; nom, prénom, lieu et date de naissance et résidence des témoins ; le cas échéant, la déclaration de reconnaissance d'un enfant naturel et le choix du régime de la séparation des biens ou de la loi applicable aux rapports patrimoniaux (*art. 64 DPR n° 396/2000*). Pour les

mariages religieux, il est mentionné en outre : les nom et prénom du ministre du culte qui a procédé à la célébration du mariage et le rite suivi (*art. 10 Matr. C.A.*).

- Annotations portées ultérieurement : l'avis communiquant au ministre du culte que l'acte du mariage qu'il a célébré a été transcrit dans les registres de l'état civil; le cas échéant le régime matrimonial, ses changements ou toute décision y relative; les demandes de dissolution et de cessation des effets civils du mariage ainsi que les décisions y relatives; les décisions, même étrangères, de dissolution et de cessation des effets civils du mariage; celles qui rendent exécutoire les décisions étrangères de nullité ou de dissolution du mariage ou les décisions ecclésiastiques de nullité; les décisions de séparation ou l'homologation de la séparation consensuelle; les décisions qui prononcent la nullité d'une transcription; les déclarations relatives à la réconciliation des conjoints séparés; les décisions qui déclarent l'absence ou la mort présumée ou l'existence d'une personne déclarée présumée morte ou bien en constatent la mort; les changements des noms et prénoms; toute rectification (*art. 69 DPR n° 396/2000*).

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public?

Le régime patrimonial de la famille est constitué par la communauté des biens à défaut d'un autre contrat stipulé par acte public (*art. 159 et 162 Cc*). Le choix du régime de séparation des biens peut être déclaré dans l'acte de célébration du mariage (*art. 162 § 2 Cc*). Les conventions non mentionnées sur l'acte de mariage ne sont pas opposables aux tiers (*art. 162 § 4 Cc*).

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte?

L'extrait de l'acte de mariage reprend les indications contenues dans l'acte (nom, prénoms, date et lieu de naissance des conjoints, date et lieu de la célébration, régime matrimonial), en intégrant le cas échéant les annotations, rectifications ou corrections ultérieures qui y ont été portées, ainsi que les indications relatives au registre dont l'acte est issu; il doit aussi contenir l'indication "*estratto per riassunto*" [extrait par résumé], les indications relatives à l'officier de l'état civil ou au fonctionnaire délégué qui délivre le document ainsi que le timbre du service (*art. 106 et 108 DPR n° 396/2000*).

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé?

Les autorités habilitées à délivrer ces documents sont les dépositaires des registres: les officiers de l'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires (*art. 5, 8, 106 et 107 DPR n° 396/2000*); le préfet et/ou le ministère de l'Intérieur en cas d'impossibilité d'accès aux données tenues par les communes (*art. 10 § 2 d) DPR n° 396/2000*).

Les registres de l'état civil sont publics et tout intéressé peut en principe en obtenir des extraits (*art. 450 Cc*), toutefois l'officier de l'état civil ne peut délivrer une copie intégrale que sur demande expresse d'une personne intéressée et si la délivrance n'est pas interdite par la loi (*art. 107 DPR n° 396/2000*). Il convient d'indiquer l'année de la célébration du mariage et les nom, lieu et date de naissance de l'un des époux.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription?

Font l'objet d'une transcription dans la commune de résidence des intéressés (*art. 63 § 2 DPR n° 396/2000*):

- l'acte d'un mariage célébré sur le territoire de la commune devant un ministre du culte; en l'absence de transcription, le mariage religieux ne produit pas d'effets civils;
- l'acte d'un mariage célébré à l'étranger, l'acte d'un mariage célébré hors du lieu de résidence des époux, l'acte du mariage de ressortissants étrangers, célébré en Italie par des autorités diplomatiques ou consulaires étrangères; en l'absence de transcription, il faut l'acte de mariage pour prouver le mariage (*art. 130 et s. Cc*).

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil?

Le mariage fait l'objet d'une annotation sur l'acte de naissance de chacun des époux (*art. 49 DPR n° 396/2000*).

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription?

L'acte de mariage d'un ressortissant italien valablement dressé à l'étranger par une autorité locale doit être transcrit dans les registres italiens, le cas échéant après traduction en langue italienne et légalisation (*art. 63 § 2 lettre c et art. 22 DPR n° 396/2000*), et le mariage fait l'objet d'une annotation sur l'acte de naissance de l'intéressé (*art. 49 § 1 lettre f DPR n° 396/2000*). L'intéressé remet une copie de l'acte de mariage à l'autorité diplomatique ou consulaire, qui transmet l'acte à l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Italie; ou, à défaut de résidence en Italie, de la commune où l'acte de naissance a été inscrit ou transcrit; ou, en cas de naissance et de résidence à l'étranger, au lieu de naissance ou de résidence du père ou de la mère (*art. 16 et 17 DPR n° 396/2000*). L'absence de transcription n'a pas de conséquence sur la validité du mariage: la transcription n'étant pas constitutive, le mariage produit cependant ses effets (*art. 28 L. Dip n° 218/1995*).

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage?

Si l'on soupçonne que, par fraude ou par faute de l'officier public ou pour un cas de force majeure, l'acte de mariage n'a pas été inscrit sur les registres, la preuve du mariage est admise, s'il résulte d'une possession d'état conforme (*art. 131 à 133 et art. 240 Cc ; art. 38 et 39 OStC [1939] maintenus en vigueur par l'art. 109 DPR n° 396/2000*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage?

Non.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage?

Non.

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SÉPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps? Pour quelles causes et selon quelle procédure?

La législation italienne prévoit deux formes de séparation de corps : la séparation judiciaire et la séparation consensuelle homologuée par le juge (*art. 150 Cc*) :

- La séparation de corps judiciaire peut être demandée au juge lorsque se vérifient, même indépendamment de la volonté de l'un ou des deux conjoints, des faits de nature à rendre intolérable la poursuite de la vie en commun ou de porter un préjudice grave aux enfants. La procédure est la suivante : demande au tribunal; comparution des conjoints devant le président du tribunal pour une tentative de conciliation, fixation des dispositions temporaires et urgentes, nomination du juge pour l'instruction, jugement (*art. 151 et 156 Cc*).
- La séparation de corps consensuelle intervient par consentement mutuel des conjoints, mais n'a pas d'effet sans l'homologation du juge, après une procédure qui prévoit aussi une tentative de conciliation des conjoints (*art. 158 Cc*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?

La décision de la séparation judiciaire ou l'homologation de la séparation consensuelle est annotée sur l'acte de mariage (*art. 69 DPR n° 396/2000*). A défaut, la preuve peut être rapportée par la décision du tribunal.

Si la décision a été prononcée à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 218/1995 [*L. Dip*], elle est transcrite dans le registre des mariages et annotée dans l'acte de mariage (*art. 63 § 2 g et art. 69 d DPR n° 396/2000*) après, le cas échéant, traduction et légalisation, sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps?

Aucun effet, sauf l'interdiction éventuelle faite à la femme, lors de la séparation de corps judiciaire, de faire usage du nom de son mari (*art. 156 bis Cc*).

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin?

Les conjoints peuvent, s'ils sont d'accord, faire cesser les effets du jugement de séparation de corps par une déclaration expresse ou par une conduite non équivoque incompatible avec la séparation (*art. 157 Cc*).

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITÉ

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage?

Le mariage prend fin par la mort de l'un des conjoints, la dissolution du mariage civil ou la cessation des effets civils du mariage religieux (*art. 149 Cc ; art. 1 et 2 Sc. Matr.*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure?

La législation italienne ne parle pas de "divorce" mais de "*scioglimento del matrimonio*" (dissolution du mariage) et de "*cessazione degli effetti civili del matrimonio*" (cessation des effets civils du mariage) qui sont admis pour les causes suivantes (*art. 3 Sc. Matr.*):

- condamnation de l'un des époux pour certains délits (par ex. homicide d'un enfant ou tentative d'homicide d'un enfant ou du conjoint, condamnation à une peine supérieure à 15 ans),
- pour certains délits, acquittement de l'un des époux pour démence totale,
- séparation de corps judiciaire, consensuelle ou de fait d'une certaine durée,
- procédure pénale pour certains délits, clôturée pour extinction de l'infraction,
- procédure pénale du chef d'inceste, clôturée par un acquittement ou une absolution pour absence de scandale public,
- obtention d'une décision étrangère d'annulation ou de dissolution du mariage ou nouveau mariage contracté à l'étranger par l'autre conjoint étranger,
- non consommation du mariage,
- décision passée en force de chose jugée de rectification de l'attribution de sexe.

La demande présentée au tribunal est communiquée à l'officier de l'état civil pour annotation sur l'acte de mariage ; elle est suivie d'une tentative de conciliation par le président, de la fixation des dispositions temporaires et urgentes et de la nomination du juge pour l'instruction (*art. 4 Sc. Matr.*).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer?

La décision de dissolution du mariage ou de cessation des effets civils du mariage devient irrévocable entre les époux lorsqu'elle est passée en force de chose jugée, une copie authentique de la décision étant alors transmise à l'officier de la commune où l'acte de mariage a été dressé ou transcrit pour annotation sur l'acte de mariage. La décision est également annotée sur l'acte de naissance des conjoints. La décision produit tous ses effets civils au jour de l'annotation. L'irrévocabilité est attestée par une copie de l'acte de mariage ou de l'acte de naissance portant l'annotation de la décision délivrée par l'officier de l'état civil. (*art. 10 Sc. Matr. ; art. 49, 63 et 69 DPR n° 396/2000*).

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil? Quels sont les effets attachés à cette formalité?

La décision judiciaire, devenue irrévocable, est transmise à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage avait été inscrit ou transcrit pour annotation dans l'acte de mariage. Les effets se produisent à partir du jour de l'annotation (*art. 10 Sc. Matr. ; art. 63 et 69 DPR n° 396/2000*). Elle est annotée aussi dans l'acte de naissance des conjoints (*art. 49 DPR n° 396/2000*).

Si la décision a été prononcée à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 218/1995 [*L. Dip.*], elle est transcrite dans le registre des mariages et annotée dans l'acte de mariage (*art. 63 § 2 g) et art. 69 d) DPR n° 396/2000*) après, le cas échéant, traduction et légalisation, sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?

A défaut d'un extrait des registres de l'état civil portant l'annotation de la décision de dissolution du mariage ou de cessation des effets civils du mariage, la preuve peut être apportée par une copie de la décision passée en force de chose jugée, délivrée par le chancelier du tribunal.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils?

La décision judiciaire produit la dissolution du mariage civil ou la cessation des effets civils du mariage religieux; elle prend effet à dater du jour de l'annotation du jugement dans l'acte de mariage (*art. 10 Sc. Matr.*).

4.6.3 RÉPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée?

La législation italienne ne connaît pas la notion de mariage inexistant; pourtant, en l'absence d'acte de mariage, un tribunal peut prononcer une décision de laquelle l'existence du mariage résulte; cette décision est transcrite dans le registre des mariages de la commune de résidence des intéressés et transmise à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance des conjoints (*art. 63 § 2-f et 68 § 3-b DPR N° 396/2000*).

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Si un tribunal prononce une décision d'où l'existence du mariage résulte, cette décision est transcrite dans le registre des mariages de la commune de résidence des intéressés et transmise à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance des conjoints (*art. 63 § 2-f et 68 § 3-b DPR N° 396/2000*).

4.6.5 NULLITÉ OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils?

- Cas de nullité absolue : un mariage contracté en violation des articles suivants du code civil : article 84 (insuffisance d'âge), article 86 (mariage précédent toujours existant), article 87 (lien de parenté, d'alliance, adoption ou affiliation) ou article 88 (condamnation pour homicide ou tentative d'homicide sur la personne du conjoint de l'époux ou de l'épouse) (*art. 117 Cc*).
- Cas de nullité relative : interdiction pour aliénation mentale (*art. 85 et 119 Cc*) ou infirmité mentale sans interdiction (*art. 120 Cc*); vices du consentement (*art. 122 Cc*) ; impuissance (*art. 122 Cc*) ; simulation (*art. 123 Cc*).

L'action en nullité doit être intentée devant le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur; il est statué par jugement. Pour la transcription des décisions du tribunal ecclésiastique, la compétence appartient à la cour d'appel de la circonscription de la commune où a été transcrit l'acte de mariage. Lorsque le jugement est passé en force de chose jugée, le mariage est considéré n'avoir jamais été célébré (effet rétroactif). En cas de mariage putatif, le jugement ne rétroagit pas et n'a pas d'effets sur les situations qui se sont produites antérieurement (*art. 128 Cc*). En outre, un jugement d'existence prononcé pour une personne dont on avait déclaré la présomption de décès entraîne la nullité du nouveau mariage contracté par le conjoint après la date dudit décès (*art. 68 Cc*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Oui. La décision est transcrite sur les registres de mariage et elle est annotée sur l'acte de naissance (*art. 63 § 2-g*) et *49 DPR n° 396/2000*). Le cas échéant, est aussi annotée sur l'acte de mariage la décision qui rend exécutoire la nullité d'un mariage prononcée par une décision étrangère ou ecclésiastique (*art. 69 § 1-d DPR n° 396/2000*).

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5. DÉCÈS - ABSENCE

5.1 DÉCÈS

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé?

La déclaration de décès est faite par le conjoint ou par une personne qui vivait avec le défunt ou par toute personne ayant connaissance du décès. Si le décès a lieu dans un hôpital ou un autre établissement, le décès est communiqué par le directeur ou la personne déléguée à cette fin par l'administration. La déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures (*art. 72 § 2 et 3 DPR n° 396/2000*). Il n'est pas prévu de sanction en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé, mais l'inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite de l'officier de l'état civil (*art. 74 et s. DPR n° 396/2000*).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations?

La déclaration de décès est faite à l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu ou, si ce lieu n'est pas connu, à celui du lieu de la découverte du cadavre (*art. 72 § 1 DPR n° 396/2000*). Lors d'un décès survenu pendant un voyage en chemin de fer, le chef du train rédige un procès-verbal qu'il remet au chef de la prochaine gare; celui-ci le transmet à l'officier de l'état de l'état civil du lieu, compétent pour la transcription (*art. 80 DPR n° 396/2000*).

En cas de décès à l'étranger, la déclaration est faite à l'autorité consulaire mais si la loi locale prescrit que la déclaration doit être faite aux autorités locales compétentes, le déclarant fait parvenir une copie de l'acte de décès étranger à l'autorité diplomatique ou consulaire (*art. 15 DPR n° 396/2000*).

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès? Quelles sont les énonciations de l'acte qui figurent dans vos extraits de cet acte?

- L'acte de décès doit énoncer (*art. 73 DPR n° 396/2000*) :
 - le lieu, le jour et l'heure du décès ;
 - les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, la résidence et la nationalité du défunt;
 - les nom et prénom du conjoint si le défunt était marié, veuf ou divorcé;
 - les nom et prénom, le lieu et la date de naissance et la résidence du déclarant;
 - les nom, prénom et qualité de l'officier de l'état civil.
- Les copies intégrales contiennent la transcription exacte de l'acte de décès tel qu'il est inscrit dans le registre avec les annotations portées sur l'acte original (*art. 107 et 108 DPR n° 396/2000*). Les extraits "par résumé" reproduisent les indications et les annotations contenues dans l'acte original, en tenant compte des modifications ou adjonctions y apportées (*art. 106 et 108 DPR n° 396/2000*).

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant?

Oui. Le décès d'un ressortissant étranger doit être déclaré à l'officier de l'état civil italien. Ce dernier envoie une copie de l'acte de décès au Ministère des Affaires Etrangères pour transmission à l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant (*art. 83 DPR n° 396/2000*). Il envoie également un avis de décès à l'officier de l'état civil du lieu de naissance du défunt, conformément à la Convention CIEC n° 3 sur l'échange international d'informations, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, ou son Protocole additionnel, signé à Patras le 6 septembre 1989.

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès d'un étranger dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires et concernant leurs ressortissants? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités?

Aucune.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants?

Oui (*art 69 L Cons.; art. 8 DPR n° 396/2000*). En cas de décès à l'étranger, la déclaration est faite à l'autorité consulaire mais si la loi locale prescrit que la déclaration doit être faite aux autorités locales compétentes, le déclarant fait parvenir une copie de l'acte étranger à l'autorité diplomatique ou consulaire qui la transmet à l'officier de l'état civil italien compétent, en vue de sa transcription dans les registres (*art. 15, 17 et 71 § 2-a) DPR n° 396/2000*).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales? A laquelle et selon quelles modalités?

Outre la communication prévue par des accords internationaux et bilatéraux, le déclarant doit envoyer une copie de l'acte de décès étranger à l'autorité diplomatique ou consulaire (*art. 15 DPR n° 396/2000*) qui la transmet à l'officier de l'état civil de la commune de résidence du défunt ou de son dernier domicile en Italie s'il résidait à l'étranger, en vue de sa transcription dans les registres (*art. 17 et art. 71 § 2-a) DPR n° 396/2000*).

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux? Selon quelles modalités?

L'acte de décès étranger doit être transcrit (*art. 71 § 2-a) DPR n° 396/2000*). Le déclarant fait parvenir une copie de l'acte de décès étranger à l'autorité diplomatique ou consulaire qui transmet à l'officier de l'état civil compétent (*art. 15 et 17 DPR n° 396/2000*).

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil?

L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès fait une annotation sur l'acte de naissance du défunt; si le défunt est né dans une autre commune ou s'il résidait dans une autre commune au moment du décès, il en informe l'officier de l'état civil du lieu de naissance pour annotation dans l'acte de naissance et celui du lieu de résidence afin qu'il procède à la transcription de l'acte de décès (*art. 81 et 80 DPR n° 396/2000*).

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé?

Les autorités habilitées à délivrer ces documents sont les dépositaires des registres: les officiers de l'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires (*art. 5, 8, 106 et 107 DPR n° 396/2000*); le préfet et/ou le ministère de l'Intérieur en cas d'impossibilité d'accès aux données tenues par les communes (*art. 10 § 2 d) DPR n° 396/2000*).

Les registres de l'état civil sont publics et tout intéressé peut en principe en obtenir des extraits (*art. 450 Cc*), toutefois l'officier de l'état civil ne peut délivrer une copie intégrale que sur demande expresse d'une personne intéressée et si la délivrance n'est pas interdite par la loi (*art. 107 DPR n° 396/2000*). Il convient d'indiquer les nom et prénom du défunt et les date et lieu du décès.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine?

En cas de décès survenu au cours d'un voyage maritime ou aérien, l'acte de décès est dressé, respectivement, par le capitaine ou par l'officier de l'état civil du lieu d'atterrissage où le corps est déposé. Si, en cas de perte d'un navire ou d'un aéronef, des personnes doivent être considérées comme décédées, l'autorité maritime ou aéronautique dresse une déclaration authentique des témoins en vue de sa transcription sur les registres des communes des défunts (*art. 79 DPR n° 396/2000*). En cas de décès au cours d'un voyage en chemin de fer, l'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la gare où le corps est déposé (*art. 80 DPR n° 396/2000*).

En cas de mort d'une ou plusieurs personnes avec disparition ou impossibilité de reconnaître les corps, le procureur de la République rédige un procès-verbal relatant les circonstances. L'acte de décès est dressé selon la procédure de rectification sur la base de la décision du tribunal. L'action est engagée par le procureur de la République (*art. 78 DPR n° 396/2000*).

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil?

Oui. A l'expiration d'un délai de deux années après les dernières nouvelles d'une personne disparue, les héritiers légitimes présumés ou toute personne qui croit raisonnablement avoir des droits liés à la succession de l'absent peuvent demander au tribunal du dernier domicile ou résidence du disparu la déclaration de son absence : la procédure prévoit une comparution des requérants, une enquête sommaire, l'intervention du ministère public et, enfin, une décision judiciaire (*art. 49 Cc et art. 722 et s. CPC*). La déclaration judiciaire d'absence est annotée sur l'acte de naissance et sur l'acte de mariage (*art. 49 § 1-j et art. 69 § 1-g DPR n° 396/2000*).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent? b) le remariage du conjoint de l'absent? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent? d) le consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- L'absence n'a aucun effet sur le mariage de l'absent.
- Le conjoint de l'absent ne peut pas contracter un nouveau mariage (*art. 86 Cc*). Toutefois, si le conjoint de l'absent a contracté un nouveau mariage en violation de l'article 86 du Code civil, ce remariage ne peut pas être contesté tant que l'absence continue (*art. 117 § 3 Cc*).
- Les enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent sont considérés comme légitimes s'ils sont nés avant la déclaration judiciaire d'absence, la paternité pouvant faire l'objet d'un désaveu après le retour du mari (*art. 235 Cc*). Si la mère déclare au moment de la naissance que l'enfant a été conçu avec un homme qui n'est pas son mari, la filiation paternelle du père naturel est établie par une reconnaissance. Si la mère et le père naturel de l'enfant font la déclaration de naissance conjointement, la filiation paternelle est établie de ce fait (*art. 250 Cc*).
- Bien qu'aucune disposition ne prévoit l'exercice des droits personnels de l'absent, les cas où son consentement eût été nécessaire peuvent être réglés par le tribunal des mineurs, à moins que la décision judiciaire d'absence n'ait conféré l'autorité parentale à l'autre parent. Le tribunal du dernier domicile ou résidence du disparu peut aussi nommer un curateur qui se substitue à l'absent (*art. 48 Cc*).

Ces effets se produisent à partir du moment où la décision judiciaire devient exécutoire (*art. 730 CPC*).

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent?

Si le conjoint a contracté un mariage en violation de l'article 86 du Code civil, le remariage est annulé sur demande de l'absent ou des descendants. L'annotation de l'absence, qui avait été portée dans les actes de naissance et de mariage, est annulée et une nouvelle annotation est portée sur les actes (*art. 117 § 3 Cc; art. 49 et 69 DPR n° 396/2000*).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès? Comment est-elle constatée? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil?

Oui (*art. 58 et s. Cc*). Dix ans après les dernières nouvelles d'une personne - même si son absence n'a pas été déclarée - tout intéressé, le ministère public et les héritiers présumés peuvent demander au tribunal du dernier domicile ou résidence de ladite personne un jugement déclarant la présomption de décès : le jugement fixe la date du décès à la date de cessation des nouvelles de la personne concernée. En aucun cas, le jugement ne peut être prononcé s'il ne s'est pas écoulé neuf années après la majorité de la personne concernée (*art. 58 Cc*). Les délais sont abrégés dans certains cas spéciaux (disparition de militaires pendant une guerre ou en captivité : 2 ans à partir du traité de paix ou, à défaut de traité, 3 ans à partir de la fin des hostilités; 2 ans après la disparition lors d'un accident: *art. 60 Cc*).

Le jugement est publié par extrait dans la *Gazetta Ufficiale* et dans deux journaux indiqués dans le jugement lui-même (*art. 729 CPC*). Il est annoté sur l'acte de naissance et l'acte de mariage de la personne concernée (*art. 49 § 1-j et art. 69 § 1-g DPR n° 396/2000*) et transcrit dans le registre des décès du lieu du dernier domicile ou de la résidence de ladite personne (*art. 137 (n° 7) OSiC [1959] maintenu en vigueur par l'art. 109 DPR n° 396/2000*).

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé? b) le remariage du conjoint de cette personne? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil? A partir de quand ces effets se produisent-ils?

- et b) La déclaration de présomption de décès entraîne la dissolution du mariage de la personne concernée et son conjoint peut contracter un nouveau mariage (*art. 65 Cc*).

- c) Les enfants de l'épouse de la personne dont on a déclaré la présomption de décès peuvent faire l'objet d'une action judiciaire en contestation de légitimité, s'ils sont nés 300 jours après la date présumée du décès mais avant la date du jugement qui l'a déclarée (*art. 235 Cc*). Toutefois, si la mère déclare au moment de la naissance que l'enfant a été conçu avec un homme qui n'est pas son mari, la filiation paternelle du père naturel est établie par une reconnaissance; si la mère et le père naturel de l'enfant font la déclaration de naissance conjointement, la filiation paternelle est établie de ce fait (*art. 250 Cc*).
- d) Le tribunal du dernier domicile ou résidence du disparu peut nommer un curateur qui se substitue à l'absent (*art. 48 Cc*).

Les effets se produisent à partir de la date où le jugement déclarant la présomption de décès est passé en force de chose jugée et où y est annoté l'accomplissement des publications prévues (*art. 730 CPC*).

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès?

En cas de retour de la personne dont on a déclaré la présomption de décès ou si son existence est prouvée, une déclaration d'existence peut être prononcée par un jugement, à la demande du ministère public ou de tout intéressé (*art. 67 Cc*). Le jugement est annoté en marge de l'acte de naissance, de mariage et de décès (*art. 49 § 1-j*), *69 § 1-g*) et *81 § 2 DPR n° 396/2000*) et transcrit dans le registre des décès (*art. 137 (n° 8) OStC [1939] maintenu en vigueur par l'art. 109 n° 396 DPR/2000*).

Le retour de la personne dont on a déclaré la présomption de décès entraîne la nullité du nouveau mariage contracté par le conjoint après la date dudit décès, l'article 128 du code civil (mariage putatif: nullité non rétroactive) restant applicable (*art. 68 Cc*).

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6. NATIONALITÉ

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation? b) en raison de la naissance sur votre territoire?

Est Italien

- a) l'enfant né de père ou de mère de nationalité italienne (*art. 1 L. Citt*);
- b) l'enfant né sur le territoire italien lorsqu'il n'acquiert pas la nationalité étrangère de ses parents ou si ces parents sont inconnus ou apatrides (*art. 1 L. Citt.; art. 2 R.E. Citt.*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant? b) après sa majorité?

- a) Oui. La reconnaissance ou la déclaration judiciaire de la filiation pendant la minorité de l'enfant a pour effet l'acquisition de la nationalité italienne (*art. 2 L. Citt.*). En outre, en cas d'adoption légitimante (qui entraîne la rupture des liens avec la famille d'origine) d'un enfant mineur étranger par un ressortissant italien, l'adopté acquiert la nationalité italienne (*art. 3 L. Citt.; art. 27 L. Ad.*).
- b) En principe, non. Mais le majeur, qui fait l'objet d'une reconnaissance ou d'une déclaration judiciaire de filiation, peut opter dans les douze mois qui suivent pour la nationalité déterminée par la filiation (*art. 2 L. Citt.*).

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants?

Par le mariage avec un ressortissant italien, un étranger ou un apatride peut, sur demande, acquérir la nationalité italienne par décret du ministre de l'Intérieur. La demande de naturalisation peut être présentée si l'intéressé réside légalement en Italie depuis au moins six mois, ou après trois ans de mariage s'il réside à l'étranger (*art. 5, 7 et 8 L. Citt.; art. 4 R.E. Citt.*).

Une telle acquisition est exclue (*art. 6 L. Citt.*):

- a) en cas de condamnation pour un crime contre la personnalité de l'Etat ou contre les droits politiques des ressortissants;
- b) en cas de condamnation pour un crime avec préméditation pour lequel la loi prévoit une peine dont le maximum ne peut être inférieur à trois ans de détention; ou bien la condamnation pour une infraction pénale non politique à une peine de détention excédant une année de la part d'une autorité judiciaire étrangère, si la sentence a été reconnue en Italie ;
- c) lorsque subsistent, dans le cas spécifique, des motifs prouvés inhérents à la sécurité de la République.